

CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS DE MISSIONS DES ENSEIGNANTS REFERENTS

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par la Commission Permanente du 11 décembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Haut-Rhin, représentée par l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN),

ci-après dénommée « la DSDEN »,

Et la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département du Haut-Rhin, représentée par son Président, dûment habilité par la Commission Exécutive du .. décembre 2020,

ci-après dénommée « la MDPH »,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D 351-12 et D 351-13 ;

Vu les articles L 114-2, L 114-3 et L 146-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux compétences du Département et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en matière notamment de politiques de prévention, de réduction et de compensation des handicaps ;

Vu la circulaire n°2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation ;

Vu l'arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignements référents et à leurs secteurs d'intervention ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Département du Haut-Rhin conclue le 21 décembre 2005 et ses avenants ;

Vu la délibération de la Commission Exécutive de la MDPH du 9 octobre 2017 ;

Préambule

Les enseignants référents assurent leurs missions dans un établissement scolaire et exercent les fonctions de référents auprès des élèves en situation de handicap du département en lien étroit avec la MDPH.

Afin d'assurer le cadre d'intervention des enseignants référents et les moyens dévolus par l'Education Nationale, le Département et la MDPH pour assurer leurs missions, il convient de définir le périmètre d'intervention des enseignants référents et le rôle des différentes institutions.

C'est l'objet de la présente convention.

Article 1 : Rôle des enseignants référents.

Les enseignants référents, enseignants titulaires de la fonction publique de l'Etat, sont les interlocuteurs premiers et privilégiés des parents des élèves en situation de handicap et des divers acteurs du projet personnalisé de scolarisation.

A ce titre, ils contribuent activement aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 août 2006 relatif à ces personnels. Ils sont donc qualifiés pour présenter à l'équipe pluridisciplinaire les situations des élèves en situation de handicap dont ils ont en charge le suivi, et pour lui communiquer les observations et conclusions de l'équipe de suivi de la scolarisation.

Les enseignants référents exercent les fonctions de référent auprès de chacun des élèves en situation de handicap du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur ; ils sont notamment chargés de favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation.

Article 2 : Secteurs d'intervention.

Les enseignants référents sont affectés dans un collège situé dans le secteur d'intervention décidé par l'IA-DASEN, en application de l'article D351-13 du Code de l'Education.

La carte (nombre et sectorisation) des enseignants référents est revue annuellement dans le cadre ordinaire de l'administration de la carte scolaire par l'IA-DASEN.

L'IA-DASEN s'engage à communiquer chaque année à la Direction Education, Culture et Sports du Département, à la MDPH et au collège concerné le nom et le secteur d'intervention de l'enseignant référent ou les modifications. Ces informations devront être transmises si possibles avant le 1^{er} avril de l'année scolaire en cours, pour permettre la mise à disposition du mobilier et des outils informatiques cités à l'article 3 de la présente convention à la rentrée scolaire suivante.

Article 3 : Moyens dévolus par la DSDEN pour assurer la mission des enseignants référents.

En application des articles susvisés du Code de l'Education, et aux fins d'assurer les missions dévolues aux équipes de suivi de scolarisation, le DASEN garantit des prestations de mission d'enseignants spécialisés, dits « enseignants référents », à hauteur de 19 enseignants référents à temps plein, à la rentrée de l'année 2020.

La rémunération des enseignants référents relève de la DSDEN.

Les frais de déplacements et les frais de repas des enseignants référents incombent intégralement à la DSDEN qu'il s'agisse :

- * des frais effectués au titre des prestations de missions pour la MDPH, c'est-à-dire ceux qui sont effectués dans le cadre de l'élaboration du plan d'aide, dont chaque

enseignant à la charge, en section spécialisée et en Commission des Droits et de l'Autonomie,

- * ou des frais pour nécessité de service au nom de la DSDEN, c'est-à-dire ceux qui sont effectués en dehors de toute saisine de la MDPH.

La DSDEN est également chargée de fournir aux enseignants référents un smartphone et un abonnement téléphonique.

Article 4 : Moyens dévolus par le Département pour assurer la mission des enseignants référents.

Le Département assure la mise à disposition d'un local aux enseignants référents au sein des collèges du département. Le Département met également à disposition du mobilier (un bureau, un siège, une armoire, une desserte, table et chaises d'accueil), propriété du Département.

Il met également à disposition de l'enseignant référent un ordinateur portable et une imprimante. Cette dernière peut être partagée avec d'autres professionnels du collège.

La maintenance du mobilier et des outils informatiques est assurée par le Département. Selon les collèges, la connexion internet est soit fournie par le collège, soit par le Département. Le logiciel SOLIS MDPH permettant la fluidité des relations entre l'enseignant référent et la MDPH est fourni par le Département.

Par ailleurs, le Département verse à compter de 2021 une subvention forfaitaire annuelle à la DSDEN pour l'achat de smartphones et la souscription d'un abonnement téléphonique avec data. Cette subvention, s'élève à 2 280 € pour l'équipement de l'ensemble des 19 enseignants référents. Chacune des parties s'autorise toutefois le droit de demander une régularisation par avenant de cette subvention si le nombre d'enseignants référents venait à évoluer, tant à la hausse qu'à la baisse, pendant la durée de validité de la présente convention. L'attribution de ladite subvention fera l'objet d'une délibération ultérieure, sous réserve du vote du budget primitif.

Les relations entre le Département, la DSDEN et le collège sont régies par une convention spécifique conformément à la « convention-type relative à l'accueil d'un enseignant référent au sein du collège de ... » approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 décembre 2020.

Article 5 : Moyens dévolus par la MDPH pour assurer la mission des enseignants référents.

Les frais de papeterie et d'affranchissement du courrier des enseignants référents sont pris en charge par la MDPH dans la limite des crédits inscrits annuellement à son budget.

La MDPH s'engage à fournir à la DSDEN un état récapitulatif annuel des frais payés.

Article 6 : Coordination entre les enseignants référents et la MDPH.

Le Directeur délégué de la MDPH et l'IA-DSDEN organisent des réunions de concertation et de coordination des enseignants référents au minimum deux fois par an.

Article 7 : Bilan d'activité.

Un bilan d'activité des enseignants référents conduit par l'IEN-ASH est réalisé sous la responsabilité de la DSDEN chaque année scolaire et transmis à la MDPH avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Le bilan d'activité sera intégré au bilan d'activité de la MDPH.

Article 8 : Durée.

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2020 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 9 : Modification et résiliation.

La présente convention peut être modifiée par avenant après accord de toutes les parties. En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une de ses parties, les autres parties pourront résilier la présente convention. Cette résiliation sera effective si, dans le mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée à la partie défaillante, cette dernière n'a pas satisfait à ses obligations.

Article 10 : Substitution des parties

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La MDPH du Haut-Rhin sera le cas échéant substitué lors de la création d'une MDPH unique pour les deux départements.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait à Colmar, en trois exemplaires, le

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des
Services de l'Education
Nationale

Le Président
de la MDPH

Le Président
du Conseil départemental

Anne-Marie MAIRE

Rémy WITH

Rémy WITH



**Convention-type relative à l'accueil d'un enseignant référent
au sein du collège XXX de XXX**

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 11 décembre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) du Haut-Rhin, représentée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN),

ci-après dénommée « la DSDEN »,

Et le Collège XXX de « commune, + adresse », représenté par son Principal,

ci-après dénommé « le Collège »,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D 351-12 et D 351-13 ;

Vu les articles L 114-2, L 114-3 et L 146-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux compétences du Département et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées en matière notamment de politiques de prévention, de réduction et de compensation des handicaps ;

Vu la convention relative au rôle des enseignants référents et à la prise en charge de certains de leurs frais et dépenses, conclue entre la DSDEN du Haut-Rhin, le Département du Haut-Rhin et la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Haut-Rhin (MDPH), approuvée par délibérations de la Commission Permanente du Conseil départemental du XXX et de la Commission Exécutive de la MDPH du XXX;

PREAMBULE

Les enseignants référents exercent les fonctions de référent auprès de chacun des élèves en situation de handicap du département afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur ; ils sont notamment chargés de favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ;

Le Code de l'Education prévoit en outre que les enseignants référents sont affectés dans l'une des écoles ou l'un des établissements scolaires de leur secteur d'intervention.

C'est pourquoi, la DSDEN, en tant qu'autorité responsable des enseignants référents, et le Département, en tant que propriétaire des bâtiments abritant les collèges, en lien avec les Principaux de ces établissements, se sont rapprochés en vue de trouver à chaque enseignant référent une affectation au sein d'un collège haut-rhinois.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de venir préciser les modalités d'accueil, au sein des locaux du Collège de XXX, d'un enseignant référent.

Article 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Avec l'accord du Département, le Collège accueille au sein de ses locaux un enseignant titulaire de la fonction publique de l'Etat assurant la mission d'enseignant référent, en application du Code de l'Education et de l'arrêté du 17 août 2006, relatif aux enseignants référents et à leurs secteurs d'intervention.

Conformément à la convention multi-partenariale mentionnée dans les visas, cet enseignant est affecté dans un bureau garni du mobilier suivant, propriété du Département et mis à disposition par ses soins :

- un bureau,
- un siège,
- une armoire / une desserte,
- une table et des chaises d'accueil
- ...

Il dispose d'un ordinateur portable, d'une imprimante multifonction et d'une connexion Internet mis à disposition par le Département.

A cet égard, il appartient au Collège, sur demande de l'enseignant référent, de signaler au Département tout besoin relatif au mobilier et matériel informatique mis à disposition des enseignants référents, en cas de nécessité de remplacement ou de réparation.

En cas de déménagement, la DSDEN en informe le Département qui en assure la réalisation dans les meilleures conditions.

Article 3 : AUTRES PRESTATIONS

Le Collège assure le chauffage du local affecté à l'enseignant référent et la fourniture d'électricité.

Les autres prestations dont bénéficient l'enseignant référent dans le cadre de sa mission (prise en charge des frais d'affranchissement, des petites fournitures de bureau, de la papeterie...) sont réglées dans le cadre de la convention multi-partenariale susvisée.

Article 4 : DUREE et PRISE D'EFFETS

La présente convention prend effet à compter du (date).

Elle est conclue pour une durée d'un an. A défaut d'une dénonciation par l'une des parties dans un délai de 3 mois avant son terme, elle fera l'objet d'une reconduction tacite pour une nouvelle durée d'un an.

Le nombre de tacites reconductions ainsi autorisées ne pourra pas excéder deux, portant au maximum à 3 ans la durée de la présente convention.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA DSDEN

La DSDEN s'engage à communiquer au Département et au Collège, chaque année, le nom et le secteur d'intervention de l'enseignant référent affecté au Collège.

Article 6 : RESILIATION

En cas de départ de l'enseignant référent hébergé au sein du Collège sans qu'il soit procédé à son remplacement par la DSDEN, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date du départ effectif de l'enseignant concerné.

De même, en cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties, les autres parties pourront résilier la présente convention. Cette résiliation sera effective si, dans le mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée à la partie défaillante, cette dernière n'a pas satisfait à ses obligations.

Article 7 : SUBSTITUTION DES PARTIES

En application de la loi n°2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations.

La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions qui précèdent jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Article 8 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Une copie sera adressée par le Département à la MDPH pour sa bonne information.

Fait à Colmar, en trois exemplaires, le

Pour la DSDEN

Pour le Collège XXX

Pour le Département du
Haut-Rhin